

**ACCORD**  
**emportant diverses dispositions**

Entre,

La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse Réunion dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Dominique RINAUDO, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

**PREAMBULE**

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la négociation intervenue suite à la dénonciation le 23.07.02 par la CE PAC de divers accords locaux.

**ARTICLE 1 - AVANTAGES INDIVIDUELS ACQUIS**

L'Indemnité intitulée "avantages individuels acquis" issue de l'accord dénoncé portant sur une nouvelle structure de rémunération à la CE des bouches du Rhône et de la Corse du 26.06.91 est intégrée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 dans la première ligne du bulletin de salaire ("salaire mensuel") des salariés bénéficiaires.

Cette valeur sera historisée dans le système de gestion du personnel.

Le niveau de rémunération obtenu par l'intégration des avantages individuels acquis ne peut faire obstacle à l'octroi d'une augmentation de salaire.

**ARTICLE 2 - ASSURANCE INVALIDITE DECES CNP**

En l'état des clauses et conditions actuelles du contrat assurance invalidité décès CNP, la cotisation sera répartie comme suit :

Caisse d'Épargne : 50 %

Comité d'Entreprise : 25 %

Salarié : 25 %

Cette nouvelle répartition est applicable dès la cotisation 2003.

## **ARTICLE 3 - PRETS AUX AGENTS**

### **ARTICLE 3.1 - PRETS IMMOBILIERS AGENTS (P.I.A.)**

**Article 3.1.1** - le plafond des prêts immobiliers agents (PIA) est porté de 86 500 € à 153 000 €.

**Article 3.1.2** - Le taux des prêts immobiliers agents (PIA) est le taux CNCE moins 5%. Le taux ainsi obtenu est arrondi au 0.10 inférieur. A durée équivalente, ce taux ne peut être supérieur au meilleur taux super privilège (bonification déduite) constaté en début de trimestre.

### **ARTICLE 3.2 - PRETS IMMOBILIERS NON ELIGIBLES AU P.I.A.**

Le taux de ces prêts immobiliers est le taux PIA défini ci-dessus augmenté de 0.20 point. A durée équivalente, ce taux ne peut être supérieur au meilleur taux super privilège (bonification déduite) constaté en début de trimestre.

### **ARTICLE 3.3 - PRETS A LA CONSOMMATION ET PODA.**

**Article 3.3.1** - La durée maximale des prêts à la consommation est portée de 6 à 7 ans.

**Article 3.3.2** - Le plafond des PODA est porté à 41200 €.

## **ARTICLE 4 – AVANCEMENT DANS L’EMPLOI**

S’agissant de l’avancement dans l’emploi, les parties conviennent de se rencontrer en juillet 2003 et selon un échéancier à établir.

## **ARTICLE 5 - DUREE ET MODIFICATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues aux articles L132.7 et L132.8 du Code du Travail.

## **ARTICLE 6 - PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé par la Direction en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi. Un exemplaire sera en outre déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Marseille le 5 mai 2003

### **Accord conclu entre**

**d'une part,  
La Caisse d'Epargne PACR**

**Et, d'autre part, les syndicats :  
Syndicat C.F.D.T,  
Syndicat C.F.T.C.,**

**Syndicat C.G.C.,  
Syndicat F.O. ,  
Syndicat S.U.  
Syndicat S.U.D.**